

Le Vice-Président

Paris, le 20 août 2015

Référence à rappeler : 14-125 / 14-DCC-173

Monsieur,

Par une décision n° 14-DCC-173 du 21 novembre 2014, la prise de contrôle exclusif de Dia par Carrefour a été autorisée sous réserve du respect d'engagements qui prévoient la cession de points de vente et la résiliation de contrats de franchise dans 56 zones. Carrefour s'est engagé à céder, dans un délai de neuf mois à compter de la réalisation de la concentration, 50 magasins intégrés. Dans ce même délai, pour six magasins supplémentaires exploités sous franchise, Carrefour s'est engagé à mettre fin aux six contrats de franchise visés par les engagements. La première période de cession/transfert de franchise arrive à échéance le 22 août 2015.

Le 25 juin 2015, l'Autorité a agréé les groupes Casino et Auchan en tant qu'acquéreurs de respectivement 22 et 17 points de vente. A la suite de la levée de l'engagement dans la zone de Vincennes, dix points de vente restent donc à céder. S'agissant des magasins franchisés, quatre des six contrats ont déjà été formellement résiliés.

Conformément à l'article 69 de la lettre d'engagements, qui prévoit que « *l'Autorité pourra, en réponse à une demande écrite de Advent exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du mandataire chargé du contrôle, accorder une prolongation des délais prévus par les engagements* », vous avez adressé à l'Autorité de la concurrence le 13 août 2015 une demande de prolongation pour la première période de cession. Vous motivez notamment votre demande par le temps matériel nécessaire pour finaliser les négociations actuelles avec les différents repreneurs et franchiseurs.

Compte tenu de l'existence de négociations en cours à un stade avancé, je vous informe que j'accorde une prolongation du délai de la première période de cession pour l'ensemble des points de vente visés par les engagements, qui s'étend désormais jusqu'au 30 septembre 2015.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Emmanuel Combe